



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
révision allégée et la modification n°2 du Plan local
d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Marguerite portée par la
Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
(88)**

n°MRAe 2020DKGE14

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 novembre 2019 et déposée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Lé-des-Vosges compétente en la matière, relative à la révision allégée et à la modification n°2 du PLU de la commune de Sainte-Marguerite ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 02 décembre 2019 ;

Considérant que la révision allégée et la modification n°2 du PLU sont concernées par :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en voie d'approbation ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

En ce qui concerne la révision allégée :

Considérant que :

- la société DERREY (anciennement CANTRELLE) propriétaire de ballastières souhaite, en accord avec la commune, que de nouvelles parcelles soient classées en zone naturelle NG afin de permettre une possibilité d'extension des activités d'extraction sur l'ensemble de l'unité foncière de la ballastière CANTRELLE située dans la plaine alluviale de la Meurthe au sud du ban communal ;
- la révision allégée décline les parcelles, AR36 de 0,2 ha (classée en zone agricole constructible AC), AP9 et AP17 de 1,81 ha (classées en zone agricole inconstructible A) pour les reclasser en zone NG qui correspond aux espaces destinés à l'extraction et au stockage du gisement lié à l'exploitation des ballastières ;
- la révision allégée fait évoluer le règlement graphique ainsi que le rapport de présentation du PLU en vigueur comme suit :
 - le plan du zonage est modifié avec un changement d'affectation des terrains ;

- le rapport de présentation est également modifié afin de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du PLU et d'actualiser le tableau des surfaces par zone ;
- la révision allégée du PLU classe un ruisseau (dont le nom n'est pas précisé dans le dossier) et sa ripisylve, situés en limite ouest des parcelles AP9 et AP17, en espace boisé classé ;

Observant que :

- l'utilité publique du projet est justifiée par la consolidation d'une activité économique qui est florissante et qu'il convient de maintenir au sein d'un bassin d'emplois confronté à un taux de chômage élevé ;
- le dossier n'évoque pas les impacts potentiels du projet sur l'environnement, en rappelant que le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation pour une extension d'exploitation ;

En ce qui concerne la modification n°2 du PLU :

Considérant que celle-ci :

- concerne une exploitation agricole aux lieux-dits « Le Pré de la Cure » et « la Pêche » à l'est du territoire communal, en limite avec la commune de Remomeix ;
- fait évoluer le règlement et le rapport de présentation du PLU en vigueur dans la perspective de permettre le développement de l'exploitation agricole :
 - reclassement en zone agricole constructible AC d'un secteur de 1,26 ha classé en zone agricole inconstructible A dans le PLU en vigueur ;
 - modification du plan de zonage avec un changement d'affectation des terrains ;
 - modification du rapport de présentation afin d'actualiser le tableau des surfaces par zone ;
 - ajout en annexe du PLU en vigueur d'une étude de recensement des zones humides présentes sur le site du projet ;
- répond au besoin de pérenniser l'activité de l'exploitant qui dans un premier temps pourra construire un bâtiment de stockage de fourrage (sur une emprise de 2240 m²) avec la possibilité d'y accueillir également des animaux sur le plus long terme et un bâtiment de stockage de matériel avec un atelier de mécanique (sur une emprise de 512 m²) ;
- la parcelle est concernée par une continuité écologique aquatique la Fave et sa ripisylve située en limite est du secteur de projet ;

Observant que :

- l'utilité publique du projet est justifiée dans le dossier par le fait que le projet s'inscrit dans le cadre de la pérennisation d'une exploitation agricole ;
- la Fave et sa ripisylve sont protégés par un classement en espace boisé classé ;
- la modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur le paysage qui n'ont pas été évaluées par le dossier ;

- le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées aux nouvelles constructions et notamment le rejet des eaux usées agricoles dès lors que le bâtiment de stockage projeté pourra accueillir des animaux d'élevage ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée et la modification n°2 du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée et la modification n°2 du PLU de la commune de Sainte-Marguerite **sont soumises à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter en particulier :

- dans le cadre de la révision allégée, sur les impacts potentiels sur l'environnement du projet d'extension des activités d'extraction, ceci sur la base d'une étude d'impact commune, le cas échéant dans le cadre d'une procédure commune en application de l'article L.122-14 du code de l'Environnement ;
- dans le cadre de la modification, sur l'évaluation des incidences du projet agricole sur le paysage et le traitement des eaux usées agricoles ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 27 janvier 2020

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.